

CR du CTP du 27 novembre
Remarques et propositions d'amendements au projet de décret relatif aux statuts de
l'INP Grenoble

I. Remarques sur la forme :

1) Références aux articles du droit français :

La référence à l'article 2045 semble inexacte.

2) Orthographe et français :

Art 7 : À ce titre (et non A). Plus généralement toutes les accentuations sur les capitales, voir lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale, p 12, ISBN. 2-11-081075-0, édition de 1994.

Art 14 : 1^{er} alinéa : « ...et sont dirigées » (et non dirigé)

Art 21 : 3-ième alinéa, des vice-présidents (et non des vices présidents).

Art 23 : 2-ième alinéa, se réunissent (et non se réunissant).

3-ième alinéa, présidés par leur vice président (omission).

1^{er} alinéa : un tiers de ses membres (et non leurs).

3) Rédaction imprécise :

Art 7 : 7°, il semble que le complément d'objet direct n'est pas précisé.

Art 19 : 1^{er} et 2^{ème} alinéas : la référence aux 1°) et 2°) des Art 11 et 13 est fautive. Il s'agit des 1°) et 2°) des Art 10 et 12.

Art 20 : « le président » faisant ici référence à plusieurs personnes il pourrait être précisé « le président du conseil concerné ».

Art 21 : préciser le vote uninominal à bulletin secret.

4) Art 14 : la rédaction des articles 15, 16 (qui précisent par qui sont créés les laboratoires et les départements) et le deuxième alinéa de l'article 14 ne sont pas homogènes, il faudrait rajouter « dans les conditions prévues à l'article 4 ».

5) Art 9 10° : Les attributions du CA concernant des délibérations exécutoires et des délibérations non exécutoires, l'intersyndicale propose que le 10° de l'art 9 soit rédigé en deux parties sur la création ou la suppression des écoles d'une part, sur la création ou la suppression des départements et des services communs d'autre part.

Toutes les remarques sur la forme ont été acceptées.

II. Remarques et propositions sur le fond :

A. Règlement intérieur :

5) Art 9, dernier alinéa : la référence au comité d'évaluation à dimension internationale devrait figurer dans le règlement intérieur et non dans les statuts. L'intersyndicale propose la suppression de cet alinéa.

Vote pour 8, vote contre 8.

6) **Art 21** : le 4-ième alinéa, l'intersyndicale propose la suppression de la référence à la qualité et s'interroge sur l'utilité de la référence au nombre.

Cet alinéa et le précédent seront intervertis.

7) Plusieurs articles faisant référence au **règlement intérieur** de l'institut (art 5, art 6, art 7, art 9, art 14, art 21 etc.), l'intersyndicale propose que les membres élus du CTP soient associés à l'élaboration de celui-ci.

Des représentations syndicales représentatives ont été promises.

En particulier, l'intersyndicale propose que la garantie de la liberté d'expression avec les moyens modernes de communication y figure explicitement (même si cela est prévu par les lois de la République, notamment par les articles L 461 et L412-8 du code du travail), que conformément à la demande qui avait été acceptée lors du CA du 15 décembre 2005 la liste des membres figurant de droit dans la constitution du bureau soit explicitée, que le délai de publicité des décisions exécutoires prises en CA soit explicité, et que tous les représentants élus du CA soient dans la commission permanente de celui-ci.

B. Incohérences :

8) **Art 9, 3^{ème} alinéa** : L'intersyndicale propose la suppression de la fin de l'alinéa (à partir du notamment) car les articles évoqués font référence à des attributions du ressort du CA.

9) **Art 28, 4-ième et dernier alinéa**, les délais ne sont pas cohérents. L'intersyndicale propose que le délai de 7 mois évoqué dans le dernier alinéa soit compté à partir de la constitution des conseils.

Points acceptés.

C. Composition et rôles des conseils (art 8, 9, 10, 11, 12 et 13).

10) Dans la composition de chacun des trois conseils, l'intersyndicale demande que la représentativité du personnel soit assurée et propose que la proportion de l'ensemble des élus du personnel, étudiants non compris, soit au moins égale à 50%.

Vote 8 pour, 8 contre.

11) Dans la composition du CEVU et du CS, il semble important que le SICD soit représenté et figure parmi les personnalités extérieures.

À l'étude, mais il n'y a pas eu de vote formel.

11bis) Parmi les personnalités qualifiées spécifiées par l'art 19 alinéa 1, représentant le monde économique et industriel, l'intersyndicale propose que dans chacun des 3 conseils, l'une d'entre elles soit proposée par une organisation syndicale représentative de salariés du monde économique et industriel.

Les articles 8 10 et 12 définissant la composition des conseils doivent donc être modifiés en conséquence.

Point accepté.

12) Concernant le rôle des conseils, nous demandons que le CS et le CEVU soient des forces de proposition actives et qu'ils aient des pouvoirs délibératifs pour les affaires qui les concernent. Pour cela nous souhaitons que la rédaction adoptée soit systématiquement, chaque fois que cela est possible, « il propose », et non « il est consulté notamment sur » (art 11) ou « il donne son avis sur » (art 13).

Sur le Cevu, « une rédaction propose et donne son avis » sera adoptée.

Sur le CS il nous a été répondu qu'il y avait déjà « propose ».

12bis) Art 23 alinéa 1 : Etant donné le renforcement très significatif du pilotage de l'établissement au niveau central impliqué par la réforme, l'intersyndicale estime indispensable que le CA se réunisse au moins 4 fois par an.

Le principe de 3 fois/an a été accepté.

D. Laboratoires :

Les articles qui mentionnent les laboratoires (art 15, art 17, art 28), et même le Conseil Scientifique, semblent déjà désuets et incohérents avec la politique de site et la création de l'EPSC annoncée dans la dépêche n° 71427 de l'AEF (annonçant notamment un Conseil Scientifique unique des 4 universités grenobloises) et relayée par la presse locale (DL du 21/11/2006) et nationale (Le Monde du 18/11/2006).

13) L'intersyndicale propose que la rédaction de ces articles soit revue et que pour ce qui concerne les activités des laboratoires, la référence à la réglementation nationale en vigueur soit explicite, et que la référence aux autres organismes et Universités soit rétablie.

Il nous a été expliqué que lors de la création de l'EPSC et du CS des 4 universités il y aurait transfert de compétences, notamment en ce qui concerne le Conseil Scientifique.

14) L'article 28, troisième alinéa, ouvre la possibilité de devoir renouveler les directeurs de laboratoires après l'installation des nouveaux conseils. L'intersyndicale propose que la référence aux laboratoires dans cet article soit supprimée.

Demande acceptée

E. Éthique :

Ethique a été critiqué !

15) Art 28 : Le président actuel de l'INP Grenoble ayant été élu dans le cadre d'un mandat de 5 ans non renouvelable et compte tenu de l'incertitude concernant la date de parution du présent décret si celui-ci est adopté, l'intersyndicale propose, dans la continuité de la démarche éthique entreprise par l'Établissement, qu'une garantie sur la tenue des élections prévues en mars 2007, si le décret n'est pas paru, soit ajoutée à cet article.

Il nous a été expliqué que dans ce cas seul le ministre peut décider de nommer un administrateur provisoire pour un délai court de quelques semaines (si le statut va être voté ou accepté), sinon les élections devront avoir lieu.

Amendements proposés par l'UNSA.

Écoles

Conformément au souhait exprimé lors de la tenue des comités de pilotage dont la majorité des membres se sont exprimés en faveur du maintien de la notion d'écoles avec leurs prérogatives actuelles, l'UNSA propose des modifications dans les articles faisant référence aux écoles (art 9, 6° et art 14).

16) Art 9, 6° : l'UNSA propose la suppression de la référence au nombre de places par filière.
[Une majorité de contre.](#)

17) Art 14 (modifié après que le président nous eut affirmé qu'aucun changement n'était possible), deuxième alinéa : l'UNSA propose la rédaction suivante :
 La composition du conseil, les modalités de désignation de ses membres et ses compétences sont définies par le règlement intérieur des écoles.
[La rédaction « Les principes de composition des conseils etc. » a été acceptée.](#)

Régime financier

Conformément au souhait exprimé lors de la tenue des comités de pilotage dont la majorité des membres se sont exprimés en faveur du maintien de la notion d'écoles avec leurs prérogatives actuelles, l'intersyndicale propose l'ajout d'un article supplémentaire :

18) Article proposé :
 Selon les intentions exprimées par les parties versantes et dans les conditions fixées par la réglementation budgétaire et comptable, les recettes peuvent être affectées,
 soit au budget général de l'INP Grenoble et réparties par le conseil d'administration,
 soit au budget propre d'une composante de l'INP Grenoble
[majorité de contre](#)

Amendement proposé par la FSU.

La présidence motive la réforme de statuts de l'INPG par l'incompatibilité des statuts actuels avec la mise en place des réformes Enseignement et Recherche qui respectivement placent la définition des filières d'enseignement sous la responsabilité du CEVU et retire la tutelle des laboratoires aux écoles. Si le changement de statut doit être adopté ceci ne peut se faire sans créer les conditions correspondant aux motivations initiales.

19) Art 14 : les directeurs ne peuvent seuls avoir autorité sur les personnels qui sont impliqués en enseignement et en recherche. Cette autorité est du ressort de l'établissement. La FSU propose de retirer les deux dernières phrases de l'article 14.
[Majorité de contre](#)

[Les demandes acceptées seront remontées par la présidence à la DGES \(au ministère\) mais les présents ne peuvent rien garantir.](#)

[Nous avons dû ensuite nous prononcer sur le texte tel qu'il est écrit.](#)

[Vote contre : 8 \(élus du personnel\)](#)

[Vote pour : 8 \(parité administrative\)](#)